

Assurance Association et activités

Document d'information sur le produit d'assurance

L'Ardenne Prévoyante

Différents par volonté et par nature.

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

AXA Belgium commercialise son produit d'assurance Association et Activités sous la marque L'Ardenne Prévoyante.

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance qui couvre :

- les associations sportives ou d'agrément (ex : club de sport, de natation, de couture ...)
 - les activités sportives ou d'agrément temporaires (ex : tournoi de foot, jogging annuel ...)
 - les activités diverses (carnaval, marché de Noël, fête de voisins, soirée ...)
 - les activités de volontariat (association de parents, aide à la Croix Rouge, animation dans les hôpitaux ...)
- sur base annuelle* (association ou activité récurrente) ou temporaire (activité ponctuelle)



Qu'est-ce qui est assuré ?

Qui est couvert ?	Contrat annuel*	Contrat temporaire
le preneur d'assurance et les membres de son comité	✓	✓
les personnes occupées dans le cadre des activités déclarées, y compris les volontaires	✓	✓
les membres actifs, identifiés par l'inscription au registre des membres	✓	✗
les participants	✗	En option

* la couverture annuelle Association comprend d'office l'organisation de 3 manifestations par an (banquets, repas, soirées).

Garanties possibles (selon votre choix) :

- **Responsabilité civile (RC)** : couverture des dommages causés au tiers y compris du fait des volontaires (y compris sur le chemin des activités et au retour)
Sont également couverts :
 - les intoxications alimentaires
 - les dommages causés lors du (dé)montage des installations maximum 8 jours avant et après l'activité ou à partir du jour de la demande de couverture si celle-ci est faite moins de 8 jours avant l'activité
 - les dommages causés par les panneaux publicitaires maximum 2 mois avant et 8 jours après l'activité ou à partir du jour de la demande de couverture si celle-ci est faite moins de 2 mois avant l'activité.

La couverture est acquise à concurrence de 30.952.502,68 € en dommages corporels et 1.547.625,12 € en dommages matériels. La franchise s'élève à 212,83 € en dommages matériels. Ces montants sont exprimés à l'indice de novembre 2022, soit 298,77 (base 100 en 1981).
- **Individuelle** : indemnités garanties suivant la formule choisie, en cas d'accident corporel survenant aux assurés du fait de leur participation aux activités décrites

Montants par assuré et par sinistre :	Form.1	Form.2	Form.3	Form.4
Décès	-	2.000€	-	2.000€
Incapacité permanente	5.000€	7.000€	5.000€	7.000€
Incapacité temporaire (> 25%)	-	-	10€/jour	10€/jour
Frais de traitement*	1.750€	1.750€	1.750€	1.750€

* avec application d'une franchise de 50€

- **Protection juridique (PJ)** (uniquement avec RC)
- ✓ Legal Village info
- ✓ défense pénale et recours civil (25.000 EUR)
- ✓ insolvabilité du tiers responsable (12.500 EUR)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ risque nucléaire
- ✗ suicide, fait intentionnel, ivresse ou état analogue
- ✗ actes collectifs de violence, émeute, sabotage, mouvement populaire, conflit de travail
- En RC :**
 - ✗ cas visés par une assurance obligatoire (hors volontariat)
 - ✗ dommages matériels propagés par feu/incendie/explosion/fumée
 - ✗ dommages aux animaux confiés
 - ✗ non-respect délibéré des instructions reçues ou normes imposées dans l'autorisation réglementaire ou l'agrément délivré par les autorités et relatives à la sécurité des personnes ou des biens
 - ✗ dommages causés par des bâtiments en travaux
 - ✗ terrorisme
 - ✗ emploi de véhicules aériens, bateaux, chevaux
 - ✗ dommages causés à l'organisation
 - ✗ pollution non consécutive à un accident, dommages dus à l'amiante
 - ✗ fautes commises en qualité de dirigeant de personnes morale
- En Individuelle :**
 - ✗ allergies et intolérances, hernies et varices
 - ✗ troubles subjectifs ou psychiques
 - ✗ maladies (sauf rage, charbon tétanos consécutifs à l'accident)
 - ✗ non-respect des normes relatives à la sécurité lors de l'activité
 - ✗ cataclysme de la nature
- En PJ :** exclusions spécifiques prévues en conditions générales



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Franchise RC : montant des dommages matériels restant à votre charge : 212,83 €*
Seuil d'intervention en PJ : 212,83 €*
Limites d'indemnisation fixées en conditions générales
Déclaration inexacte et fautive à la souscription ou en cours de contrat, ayant influencé l'évaluation du risque

* Ces montants sont exprimés à l'indice de novembre 2022, soit 298,77 (base 100 en 1981).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ les garanties s'appliquent à tous les pays de l'Europe géographique et aux autres pays mentionnés dans l'article «étendue territoriale» des conditions générales.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ **A la conclusion du contrat** : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- ✓ **En cours de contrat** :
 - être en possession des autorisations réglementairement requises pour l'organisation de l'activité assurée
 - si les installations dans lesquelles les activités sont organisées sont soumises à la réglementation sur la prévention des incendies et la sécurité des personnes, les assurés doivent avoir reçu l'agrément des autorités compétentes.
 - tenir à jour un registre des personnes assurées. Seules les personnes inscrites dans ce registre ont la qualité d'assuré. Le volontaire, qu'il soit soumis ou non à la loi relative aux droits des volontaires du 03 juillet 2005, est considéré comme assuré et doit donc être repris dans le registre.
 - aviser la compagnie si le nombre d'assurés dépasse de 20% celui mentionné en conditions particulières
 - déclarer toute modification de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque
- ✓ **En cas de sinistre** :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer le sinistre et nous renseigner précisément dans les 8 jours ses circonstances, ses causes et l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires, ...
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou promesse d'indemnisation



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat annuel se souscrit pour un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur au plus tôt après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance annuel au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.